CSST

L'entente signée entre la CSST et l'Assemblée des évêques du Québec en 1985, et mise à jour en 2004, sera modifiée à partir de mars 2007. Une rencontre tenue le 9 mai dernier avec M. André Thibodeau et M. Robert Savard de la CSST a permis de préciser à quoi ressemblerait la nouvelle entente. Les principaux points abordés sont donc les suivants :

Concernant ta déclaration relative aux travailleurs bénévoles en général

- 1. Les employeurs n'ont aucune obligation de transmettre à la CSST une déclaration relative à leurs travailleurs bénévole. Cette déclaration est facultative et il appartient aux employeurs de décider s'ils veulent en transmettre une ou non.
- 2. Un employeur peut décider de transmettre une déclaration pour un sous-ensemble seulement de ses travailleurs bénévoles. C'est l'employeur qui décide lesquels de ses bénévoles feront l'objet d'une déclaration à 1a CSST. Toutefois, seuls les bénévoles déclarés bénéficient d'une protection contre les lésions professionnelles.

Concernant la déclaration relative aux travailleurs bénévoles des fabriques et des diocèses en particulier

Sous réserve de l'approbation par les autorités de la Commission, nous avons convenu ce qui suit :

- 1. Il ne serait pas nécessaire pour les fabriques et les diocèses de tenir une liste des travailleurs bénévoles faisant l'objet d'une déclaration.
- 2. Les diocèses et les fabriques devraient produire une liste des activités dans l'exercice desquelles ils désireraient que leurs bénévoles soient protégés, de même qu'une estimation la plus exacte possible du nombre d'heures travaillés dans chacune de ces activités. Les bénévoles ne bénéficieraient d'une protection que dans l'exercice des activités décrites dans cette liste. À noter que le nombre d'heures travaillées pourrait être révisé lors de la déclaration définitive au début de l'année suivante.
- 3. Les activités décrites qui ne seraient pas prévues à l'unité dans laquelle les fabriques et les diocèses sont classés, feraient l'objet d'une classification distincte (et donc d'un taux de cotisation distinct). Ce serait le cas, par exemple, des travaux de réfections d'une église qui seraient effectués par des bénévoles que la fabrique ou le diocèse voudrait protéger. Si de telles activités n'avaient pas été prévues dans la déclaration initiale, il serait important de faire une demande d'amendement à la CSST avant le début des travaux. Dans ce cas, une cotisation supplémentaire serait exigée.

Germain Tremblay 18 mai 2006